

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 12 octobre 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Jean-Pascal GOURNES représenté par Georges CRISTIANI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Éric LE DISSES - Frédéric VIGOUROUX.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

CHL-011-14622/23/BM

**■ Approbation de conventions pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de "Saint Menet" à Marseille 11e arrondissement et "Les Molières" à Miramas, déterminant les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat dénommée Aide au Logement Temporaire 2 pour l'année 2023
68958**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole est compétente en matière « d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

Conformément au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage, la Métropole met notamment à disposition des gens du voyage, l'aire d'accueil de Saint-Menet d'une capacité de 48 places caravanes, sis au chemin du Mouton 13011 Marseille ainsi que l'aire « Les Molières » sur la Commune de Miramas, d'une capacité de 47 places caravanes.

L'Etat soutient les collectivités dans la gestion des aires d'accueil des gens du voyage par une aide financière versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Le versement de cette aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire de l'aire d'accueil. Cette aide dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) se compose, d'une part fixe d'un montant de 56,5 euros par place et par mois et d'une part variable - en fonction du taux effectif d'occupation - d'un montant de 75,95 euros par place et par mois.

Ces 2 conventions représentent donc un total de recettes de 110 148 euros pour la Métropole Aix Marseille Provence (58 792 euros pour l'aire de « Saint Menet » et 51 356 euros pour l'aire « Les Molières »).

Il convient de délibérer afin d'approuver les deux conventions pour l'exercice 2023, concernant respectivement l'aire de « Saint-Menet » sur Marseille et l'aire « Les Molières » sur Miramas et d'autoriser la Présidente de la Métropole Aix Marseille à les signer.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- Le Code de la Sécurité sociale et notamment ses articles L851-1 et R851-2 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant les aires d'accueil de gens du voyage et modifiant le Code de la Sécurité Sociale et le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage ;

- Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- L'arrêté préfectoral n° 13-2023-98 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026 des Bouches-du-Rhône ;
- La circulaire DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que conformément au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage, la Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition des gens du voyage l'aire d'accueil de Saint-Menet d'une capacité de 48 places caravane, sis chemin du Mouton 13011 Marseille et l'aire « Les Molières » à Miramas d'une capacité de 47 places caravane.
- Qu'une aide financière dénommée, Aide au Logement Temporaire 2 est versée par la Caisse d'Allocations Familiales aux EPCI qui gèrent une aire d'accueil de gens du voyage.
- Que le versement de cette aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire de l'aire d'accueil.
- Que le montant est déterminé en fonction du nombre de places et de l'occupation effective de celles-ci.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les deux conventions entre l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence déterminant les modalités de versement de l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales, dénommée Aide au Logement Temporaire 2 (ALT2) pour l'exercice 2023 ci-annexées, concernant respectivement l'aire de « Saint-Menet » à Marseille et l'aire « Les Molières » à Miramas.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ces conventions et tout document y afférent.

Article 3 :

Les recettes nécessaires seront constatées au budget Principal de la Métropole en section de fonctionnement - Chapitre 74 - Nature 74718 - Fonction 554.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Logement, Habitat,
Lutte contre l'habitat indigne

David YTIER